



The Pharmacy Examining Board of Canada

Le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada

200-59 Hayden Street, Toronto, ON M4Y 0E7 · Tél (416) 979-2431 · Téléc. (416) 599-9244 · www.pebc.ca

Règles de conduit du candidat – Examens pratiques

Examen d'aptitude (pharmaciens/techniciens en pharmacie) – partie II (ECOS/EPOS)

Les *Règles de conduite du candidat – Examens pratiques (ECOS/EPOS)* du BEPC suivantes s'appliquent à tous les candidats inscrits auprès du BEPC, désirant se présenter aux **examens cliniques ou pratiques objectifs structurés (ECOS/EPOS)** du BEPC, c.-à-d., la **partie II de l'examen d'aptitude (pharmaciens/techniciens en pharmacie)**, en vue de leur reconnaissance professionnelle.

De manière générale, tous les candidats doivent se comporter de façon professionnelle et faire montre du plus haut sens éthique lors des examens du BEPC et dans leurs échanges avec les employés du BEPC et le personnel d'examen. En outre, on présume que toute personne se présentant à un examen du BEPC le fait dans le but légitime d'obtenir le permis d'exercice de la pharmacie ou des techniques de pharmacie au Canada, et qu'elle fera donc de son mieux lors de l'examen.

Les candidats doivent suivre, pour les examens, toutes les directives écrites du BEPC et données verbalement par le personnel d'examen. Tout manquement à cette règle ou tout comportement ne répondant pas aux normes de conduite attendues d'un professionnel de la santé autorisé sera considéré comme une infraction aux *Règles de conduite du candidat - Examens pratiques (ECOS/EPOS)* du BEPC et traité comme tel conformément à la partie 3 du présent document.

1. Règles de conduite

Avant l'examen

1. Les candidats ne doivent pas chercher à connaître le contenu de l'examen ni le demander aux candidats l'ayant passé avant eux.

Entrée à l'examen

2. Pour être autorisés à entrer à l'examen, les candidats doivent présenter les deux pièces suivantes:
 - a) *Carte d'admission* BEPC (imprimée, pas de copie électronique)
 - b) une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement, parmi les suivantes :
 - passeport canadien ou étranger
 - permis de conduire provincial canadien
 - carte d'assurance-maladie provinciale canadienne avec photo
 - carte de résident permanent du Canada

La pièce d'identité délivrée par un gouvernement avec photo doit :

- être la pièce délivrée à l'origine (aucune photocopie ou copie électronique)
- être valide (non expirée)
- contenir les mêmes noms que ceux qui apparaissent sur la carte d'admission
- ressembler à l'apparence physique actuelle du candidat

3. À moins d'autorisation expresse de l'administrateur en chef, personne n'est autorisé à entrer au centre pendant la tenue de l'examen, sauf le personnel d'examen et les candidats, ayant présenté leur carte d'admission et une pièce délivrée par un gouvernement avec photo. Les amis et membres de la famille ne sont pas autorisés à entrer au centre d'examen.
4. Pour entrer au centre, les candidats doivent se présenter seulement à l'heure et à l'endroit indiqués sur leur carte d'admission.
5. Les candidats doivent se montrer ponctuels en arrivant à l'heure prévue pour l'inscription, afin qu'on puisse inscrire tous les candidats en temps opportun, évitant ainsi de retarder inutilement le début de l'examen. Les candidats doivent suivre les instructions du personnel pour leur entrée et leur inscription à l'examen. Les candidats **ne doivent pas se présenter avant** l'heure d'inscription prévue. Si un candidat arrive plus de 30 minutes en retard à l'inscription, l'accès à la séance d'examen lui sera interdit, à moins d'autorisation expresse de l'administrateur en chef.
6. Les candidats consentent à ce que leur identité et leurs pièces d'identité soient contrôlées par le personnel d'examen, y compris en retirant tout vêtement couvrant le visage ou les oreilles. Les candidats consentent aussi à ce qu'on photographie leur visage et leurs pièces d'identité, au besoin, pour confirmer leur identité.
7. Les candidats doivent porter leur propre sarrau ou uniforme de professionnel de la santé; il doit être simple et tout logo ou identificateur (p. ex., école, employeur, nom) en a été retiré ou recouvert d'un ruban à masquer opaque.
8. Les candidats ne doivent pas porter de produits odorants (cosmétiques, parfums, eaux de Cologne) ou de vêtements parfumés (p. ex., lavés au détergent parfumé ou traités à l'assouplisseur parfumé), car certains candidats et membres du personnel d'examen peuvent y être très sensibles. On pourrait refuser l'accès à l'examen à tout candidat ne respectant pas cette règle.
9. Les candidats doivent se soumettre à toute mesure de dépistage sanitaire, de sûreté et de sécurité, affichée sur les lieux de l'examen ou indiquée verbalement par le personnel d'examen, y compris au balayage individuel par détecteur de métal et/ou électronique.
10. À tout moment avant et pendant l'examen, si un candidat ne se sent pas bien, il doit en informer le personnel d'examen immédiatement afin qu'on puisse lui porter assistance, au besoin, ou prendre une décision éclairée, à savoir s'il peut, sans danger, poursuivre son examen ou non.
11. Les candidats sont autorisés à apporter certains effets personnels dans la zone sécurisée de l'examen, selon les directives énoncées dans la section *Effets personnels des candidats* ([pharmaciens](#) ou [techniciens en pharmacie](#)) qu'on peut consulter sur le site Web du BEPC. Nous conseillons vivement aux candidats de ne pas apporter d'effets personnels ni de porter des bijoux à l'examen.

Pendant l'examen

12. Les candidats sont soumis aux conditions de l'examen, en tout temps, dès qu'ils se retrouvent dans la zone sécurisée de l'examen. La zone sécurisée couvre tous les lieux de déroulement de l'examen, celui du premier contrôle des cartes d'admission jusqu'à celui du signal de quitter le centre. Dans les conditions de l'examen, les candidats doivent observer toutes les règles énoncées dans les documents intitulés *Règles de conduite du candidat – Examens pratiques (ECOS/EPOS)*, *Renseignements à l'intention des candidats - Examens pratiques (ECOS/EPOS)*, *Engagement de la part du candidat* et sur le site Web du BEPC, ainsi que toute directive ou instruction donnée par le personnel d'examen.

13. Tout candidat ne respectant pas les règles énoncées dans les *Règles de conduite du candidat – Examens pratiques (ECOS/EPOS)* reçoit un avertissement et le BEPC en est avisé. Si le candidat enfreint les règles d'examen plus d'une fois, soit en dérogeant deux fois à une même règle, soit en dérogeant à deux règles différentes, on pourrait le bannir de l'examen, annuler ses résultats et la séance sera alors comptabilisée comme une tentative d'examen. Si un candidat présente une fausse identité, est en possession d'un dispositif électronique ou partage le contenu de l'examen d'une façon quelconque, on pourrait le bannir de l'examen dès la première infraction.
14. Il est interdit aux candidats de présenter de fausses pièces d'identité, échanger des pièces d'identité avec d'autres candidats, y compris le matériel d'examen et les codes barres du BEPC, ou demander à un imposteur de passer l'examen à leur place.
15. Il est interdit aux candidats d'avoir en leur possession un appareil électronique ou tout autre objet interdit lors de l'examen.
16. Il est interdit aux candidats de partager le contenu de l'examen de quelque façon que ce soit, verbalement ou non, y compris en copiant les réponses d'autres candidats.
17. Il est interdit aux candidats de communiquer avec les autres candidats en quelque langue que ce soit, verbalement ou non, dans la zone sécurisée et les conditions de l'examen. Les candidats peuvent parler à voix haute seulement pour s'adresser au personnel d'examen. Il est interdit aux candidats de lire à voix haute les *Instructions au candidat* affichées à l'extérieur d'un poste, lors d'un moment de repos ou pendant une simulation non interactive.
18. Aux postes d'examen, les candidats ont le droit de parler seulement lors d'une interaction avec un participant normalisé et non avec les examinateurs.
19. En dehors des postes d'examen, si un candidat doit parler à un membre du personnel, il doit le faire le plus discrètement possible et seulement en français ou en anglais.
20. On demande aux candidats de respecter le temps alloué à chaque simulation, en suivant promptement les signaux de début et de fin. Pour les simulations où il faut remplir une feuille d'examen, le candidat doit respecter le temps alloué et les instructions verbales, et cesser d'écrire ou d'effacer, dès que retentit le signal de fin de simulation.
21. Les candidats peuvent utiliser seulement le matériel fourni par le BEPC pendant l'examen. Il est interdit, en tout temps, d'utiliser quelque autre matériel que ce soit dans la zone sécurisée de l'examen.
22. Il est interdit aux candidats d'emporter/de lire la ou les feuilles de notation de l'examineur ou les feuilles d'examen de candidats précédents, déposées dans la pochette à l'extérieur d'un poste.
23. Il est interdit aux candidats de regarder la feuille d'examen ou le carnet d'un autre candidat ou de montrer sa propre feuille d'examen ou son propre carnet.
24. Les candidats ne doivent pas faire de marques sur la documentation ou le matériel d'examen ni les endommager d'une façon quelconque. Les candidats qui font des marques ou endommagent la documentation ou le matériel d'examen pourraient aussi devoir en payer les frais de remplacement.
25. Les candidats peuvent écrire seulement sur le matériel fourni à cette fin par le BEPC, y compris : le carnet du candidat, la feuille d'examen du candidat, le questionnaire de rétroaction et le cahier d'examen EPOS du candidat.

26. Il est interdit aux candidats d'emporter le matériel/la documentation de quelque simulation que ce soit à l'extérieur du poste, de la zone sécurisée ou du centre d'examen.
27. Il est interdit aux candidats d'arracher des pages de leur carnet d'examen ou de leur cahier d'examen EPOS. De plus, il leur est interdit d'écrire sur tout code barres ou sur la feuille de codes barres jointe au carnet, ainsi que de les déchirer ou de les enlever.
28. Les candidats consentent à ce que le personnel d'examen contrôle leurs effets personnels à tout moment ou le leur confisque, y compris les appareils électroniques comme les téléphones mobiles/intelligents, si on découvre qu'ils en ont encore en leur possession après la séance d'accueil. Les candidats reconnaissent que l'objet confisqué pourrait être envoyé aux bureaux du BEPC pour une inspection complète et y être retenu pendant plusieurs jours. Le BEPC et les centres d'examen déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou de perte pendant cette période.
29. Il est interdit aux candidats de déranger les autres candidats pendant l'examen.
30. Les candidats peuvent poser des questions au personnel d'examen afin de clarifier des aspects du protocole d'examen; ils ne peuvent poser de questions sur le contenu de l'examen, se faire expliquer les *Instructions au candidat*, certains termes, etc.
31. Il est interdit aux candidats de fumer ou de vapoter, en tout temps pendant leur séjour au centre d'examen.
32. Les candidats peuvent aller aux toilettes pendant les moments de repos et lors des pauses, à condition d'en obtenir la permission et d'y être escortés par un membre du personnel. Les candidats doivent remettre leur carnet et leurs codes barres au personnel d'examen et les reprendre à la sortie des toilettes. Les candidats ne peuvent utiliser les toilettes pendant la pause de mi-séance, sauf en cas d'urgence. Il incombe aux candidats de confirmer qu'ils ont bien récupéré leur propre carnet et leurs propres codes barres.
33. Toute plainte ou préoccupation relative à un aspect quelconque de l'examen (déroulement, installations, gestion, etc.) ou d'une circonstance personnelle (p. ex., maladie, deuil, etc.) doit être transmise verbalement au personnel d'examen pour attention immédiate et correction, si possible, et documentée dans un rapport au BEPC par le personnel d'examen et sur le *Questionnaire de rétroaction*, par le candidat. Les plaintes, préoccupations ou incidents non documentés par le candidat pendant son séjour sont considérés comme non recevables, selon la [Procédure du BEPC pour le traitement des plaintes, problèmes et appels](#).
34. Tout candidat, jugeant qu'un problème donné mérite une attention ou une considération plus poussée, doit le faire par écrit en précisant les raisons de sa demande. La demande écrite doit parvenir au secrétaire-trésorier du BEPC dans les sept (7) jours civils suivant la fin de l'examen. Les plaintes et appels reçus après ce délai (p. ex., après réception d'un avis d'échec à l'examen) ne sont pas recevables.

Terminer l'examen

35. Une fois qu'ils ont terminé leur examen, les candidats doivent remplir le questionnaire de rétroaction.
36. Tout le matériel fourni par le BEPC ou le centre d'examen doit rester à l'intérieur des postes. Les candidats doivent rendre tout le matériel fourni par le BEPC et jeter tous les restes de collations et leurs papiers mouchoirs.

37. Les candidats peuvent quitter les lieux quand l'administrateur en chef ou le personnel de l'inscription leur en donne officiellement la permission. Les candidats doivent alors quitter le centre immédiatement et ne peuvent plus y revenir une fois sortis. Les candidats et les personnes qui les attendent ne peuvent rester à l'intérieur du centre d'examen.
38. Les candidats doivent continuer à respecter la confidentialité, en tout temps, après l'examen; il leur est interdit de discuter de son contenu avec qui que ce soit, y compris avec d'autres candidats, conformément à l'[Engagement de la part du candidat](#).

2. Protection du matériel d'examen (droit d'auteur)

Afin d'accorder à tous les candidats une chance égale de démontrer leur savoir et leur capacité à répondre aux normes de compétence, le BEPC veille à ce que le contenu des examens demeure rigoureusement secret avant, pendant et après chaque séance. Tout le matériel d'examen est protégé par les droits d'auteur (Copyright®) et de propriété intellectuelle. Les candidats doivent respecter scrupuleusement les règles de conduite et les déclarations solennelles qu'ils ont signées sur les formulaires de demande d'admission.

Ces règles et déclarations interdisent toute :

- tentative de passer l'examen à la place d'une autre personne;
- forme d'aide (reçue ou donnée) afin de répondre aux questions des examens écrits ou de réussir une simulation lors de la partie II;
- prise de connaissance des questions avant ou après l'examen;
- reproduction du contenu de l'examen de quelque façon que ce soit;
- divulgation à des tiers à quelque moment que ce soit (y compris toute discussion du contenu de l'examen avec d'autres candidats ou des tiers avant, pendant et après l'examen) et que ce soit verbalement, par écrit, sur un blogue ou forum de discussion dans Internet, ou par tout autre moyen.

3. Conséquences d'enfreindre les règles de conduite imposées par le BEPC

Si un candidat déroge aux règles de conduite du BEPC, il recevra un avertissement et/ou pourrait être expulsé de l'examen et retenu sous surveillance jusqu'à ce que tous les candidats soient autorisés à partir, ou d'autres mesures peuvent être prises, y compris une éventuelle poursuite judiciaire.

En cas d'infraction liée à la possession, une fois l'examen commencé, d'un ou plusieurs articles interdits, le ou les articles seront confisqués et inspectés; ils pourraient être envoyés aux bureaux du BEPC pour examen plus approfondi. Si l'article en question est un dispositif électronique, on empêchera le candidat de poursuivre son examen; ses résultats seront annulés, sa séance d'examen considérée comme une tentative échouée et des sanctions supplémentaires pourraient être appliquées.

Le BEPC se réserve le droit de fouiller les objets confisqués, y compris examiner les courriels, textes et autres documents, enregistrés sur le dispositif ou au moyen d'une application (« appli ») ou de services auxquels le dispositif est connecté ou auxquels il peut avoir accès.

En cas d'infraction, le responsable de l'examen/administrateur du centre/administrateur en chef remplira un rapport d'incident et en avisera le candidat. Le candidat pourra présenter, par écrit, une explication indépendante auprès du BEPC dans les sept (7) jours civils suivant la fin de l'examen.

Si, après examen des preuves d'inconduite, le secrétaire-trésorier du BEPC trouve un candidat coupable d'infraction au droit d'auteur, aux règles de conduite ou à toute autre instruction donnée lors de l'examen ou contenue dans le protocole, il pourra :

- annuler les résultats de l'examen du candidat;
- signaler son inconduite aux autorités réglementaires et judiciaires;
- lui interdire l'accès à une ou plusieurs séances d'examen ultérieures; et/ou
- appliquer toute sanction qu'il jugera appropriée, y compris une éventuelle poursuite en justice.

Un candidat peut être tenu responsable de tous les dommages et des frais, s'il compromet la tenue de l'examen, en tout ou en partie, par ses agissements.